

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1922 TM — 697 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

MAJORATION SPECIALE DE PENSION
INSTITUEE EN FAVEUR DE CERTAINS DEPORTES POLITIQUES

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968.
Instruction n° 69-64 - B 3 du 10 juin 1969.

- 1 L'article 78 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (1) a institué une majoration spéciale de pension en faveur de certains déportés politiques.
- 2 Cette majoration était fixée à 20 % du montant de la pension et des allocations aux grands invalides.
- 3 Ses modalités d'attribution ont fait l'objet des instructions n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968 et n° 69-64 - B 3 du 10 juin 1969.
- 4 L'article 69 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 (2) a porté cette majoration, à compter du 1^{er} janvier 1969, à 35 %, mais sans que la somme de la pension et de la majoration puisse être supérieure au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance.

(1) *Journal officiel* du 22 décembre 1967, page 12480.
(2) *Journal officiel* du 29 décembre 1968, page 12840.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

27

PGT	TPG	DOM	TOM	PRO	EAM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

- 5 Ainsi qu'il l'a été annoncé au paragraphe 7 de l'instruction n° 69-64 - B 3 du 10 juin 1969, la majoration au taux de 35 % (ou à un taux compris entre 20 et 35 %) ne doit être attribuée par les comptables au titre des pensions en cours de paiement qu'au vu de notifications adressées par la Direction de la Dette publique.
- 6 Ces notifications leur sont faites au moyen de certificats individuels.
- 7 Il a été prévu deux modèles de certificats, reproduits en annexes n° 1 et n° 2.
Le modèle n° 1 est utilisé lorsque la majoration spéciale est attribuée au taux de 35 %.
Le modèle n° 2 est utilisé lorsque la majoration est attribuée à un autre taux (compris entre 20 % et 35 %).
- 8 L'attention des comptables est appelée sur les suspensions qu'ils auront à exercer, sur le *supplément* de majoration, en cas de cumul de ce supplément avec l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, l'indemnité de reclassement et de ménagement, ou l'indemnité de ménagement, pour éviter que les intéressés ne perçoivent au total une somme supérieure à celle que percevraient des déportés de la Résistance.
- 9 A cet effet, chacun des deux modèles de certificats comprend un cadre réservé aux mentions de réduction ou de suspension qui pourront être motivées par le cumul de l'indemnité de soins ou des indemnités qui y font suite avec le supplément de majoration.
Les mentions apposées sont suivant le cas :
- a) Sur les certificats du modèle n° 1 :
- « Le taux de la majoration doit être réduit à 20 % pour toute période où le titulaire perçoit l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou l'une des indemnités qui lui font suite. »
- ou :
- « Le montant total de la pension ainsi majorée doit être réduit à l'indice pour toute période où le titulaire perçoit l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou l'une des indemnités qui lui font suite. »
- b) Sur les certificats du modèle n° 2 :
- « Ce dernier montant doit être réduit au montant de la pension majoré de de 20 % pour toute période où le titulaire perçoit l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou l'une des indemnités qui lui font suite. »
- ou :
- « Ce dernier montant doit être réduit à l'indice pour toute période où le titulaire perçoit l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou l'une des indemnités qui lui font suite. »
- 10 **Nota.** — En l'absence de dispositions restrictives dans le texte de l'article 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, la majoration de 20 % est cumulable avec l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, l'indemnité de reclassement et de ménagement, ou l'indemnité de ménagement.
- 11 Lorsque la majoration spéciale est accordée à l'occasion de la concession d'une pension, les mentions y afférentes seront portées sur les titres de paiement.
- 12 Les comptables se conforment, pour l'application du supplément de majoration, aux prescriptions de l'instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE PÉPIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 1

INSTRUCTION
N° 69-104 - B 3
du
30 sept. 1969.

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-DIRECTION DES PENSIONS

Paris, le

Bureau P 4.

**Application de l'article 69 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968
portant à 35 % le taux de la majoration spéciale instituée en faveur
des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances n° 67-1114
du 21 décembre 1967.**

Le Directeur de la Dette publique, soussigné, certifie que la majoration de
20 % dont la pension désignée ci-après a été affectée à compter du.....

(1) { sur brevet d'inscription,
 { par arrêté ministériel du

doit être portée à 35 % à compter du 1^{er} janvier 1969 en application de l'article 69
de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

**Cadre réservé aux mentions éventuelles de réduction
ou de suspension.**

Nom et prénoms du bénéficiaire.....

Date de naissance

Adresse

Numéro d'inscription de la pension au Grand-Livre de la Dette publique.....

Visa du chef du contrôle sur place :

Le Directeur de la Dette publique,

(1) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-DIRECTION DES PENSIONS

Paris, le

Bureau P 4.

**Application de l'article 69 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968
portant à 35 % le taux de la majoration spéciale instituée en faveur
des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances n° 67-1114
du 21 décembre 1967.**

Le Directeur de la Dette publique, soussigné, certifie que la pension désignée
ci-après, qui a été majorée de 20 % à compter du.....

(1) { sur brevet d'inscription,
par arrêté ministériel du.....

doit être portée à l'indice (montant de la pension allouée à un déporté de
la Résistance atteint des mêmes infirmités que le bénéficiaire du présent certificat),
à compter du 1^{er} janvier 1969, en application de l'article 69 de la loi de finances
n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

Cadre réservé aux mentions éventuelles de réduction
ou de suspension.

Nom et prénoms du bénéficiaire.....

Date de naissance

Adresse

Numéro d'inscription de la pension au Grand-Livre de la Dette publique.....

Visa du chef du contrôle sur place :

Le Directeur de la Dette publique,

(1) Rayer la mention inutile.